

4. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord sur l'un quelconque de ces tarifs ou si pour toute autre raison un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si encore, au cours des trente premiers jours de la période de quarante cinq jours mentionnée au paragraphe 3 du présent article, une Partie Contractante fait connaître à l'autre Partie Contractante son désaccord à l'égard de tout tarif fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes devront s'efforcer de déterminer le tarif d'un commun accord.

5. Si les Autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur l'un quelconque des tarifs qui leur a été soumis conformément au paragraphe 3 du présent article, ni sur la fixation de l'un quelconque des tarifs conformément au paragraphe 4 du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucun tarif n'entrera en vigueur si les Autorités aéronautiques de l'une et l'autre des Parties Contractantes ont notifié leur désaccord.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés conformément à ces mêmes dispositions.

ARTICLE 13

1. Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie Contractante auront le droit de vendre des titres de transport aériens dans le territoire de l'autre Partie Contractante directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.

2. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises au moment du transfert, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, courrier et marchandises effectués par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

ARTICLE 14

L'entreprise ou les entreprises de transport désignée(s) par l'une des Parties Contractantes aura(ont) le droit de maintenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante un ou des représentant(s), ainsi que le personnel chargé de l'aspect commercial, des opérations et des services techniques requis pour l'exploitation des services agréés. Ledit personnel pourra, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s), être fourni par les entreprises elles-mêmes ou par un organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétente ayant des activités sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 15

Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre dans un esprit d'étroite collaboration, en vue de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

ARTICLE 16

Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord ou de son Annexe, elle pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation pourra avoir lieu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes par voie de discussions ou par correspondance et devra commencer dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de la demande à moins que les deux Parties Contractantes ne conviennent de proroger ce délai. Toute modification convenue à la suite de cette consultation entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.